

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite
Agent technique	5	5

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 85-1088 du 7 septembre 1985, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration et du décret n° 72-394 du 13 décembre 1972, relatif au classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des cadres techniques de la statistique de l'administration .

Art. 6. - Le Premier ministre , les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 12 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-823 du 12 avril 1999, fixant le régime de Rémunération du Personnel du Corps Technique Commun des Administrations Publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 83-580 du 17 juin 1983 et notamment les articles 8 et 10 (nouveaux),

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite ,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat , des collectivités locales et des établissements publics à caractère Administratif ,

Vu le décret n° 98-1294 du 15 juin 1998, portant majoration des taux des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets au titre de l'année 1998,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'avis du ministre des finances ,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux personnels du corps technique commun des administrations publiques soumis aux dispositions du décret n° 99-821 du 12 avril 1999 susvisé .

Art. 2. - Outre le traitement de base, il est alloué aux personnels du corps technique commun des administrations publiques visés à l'article premier du présent décret les indemnités suivantes :

- Indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution de projets

- Indemnité kilométrique

- Indemnité de logement

- Prime de rendement

Art. 3. - Les taux des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution de projets, de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité de logement sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

en dinars

Grades	Montant mensuel		
	Indemnités d'études de projets et de contrôle d'exécution de projets	Indemnité kilométrique	Indemnité de logement
Technicien en chef	385	39	35
Technicien principal	338,500	39	35
Technicien	292	39	15
Adjoint technique	231	20	—
Agent technique	193,750	17,250	—

Art. 4. - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de logement visées à l'article 3 ci-dessus sont exclusives de l'indemnité kilométrique et l'indemnité de logement allouées au titre de l'emploi fonctionnel.

Les agents du corps technique commun des administrations publiques nantis d'un emploi fonctionnel bénéficient de l'indemnité la plus avantageuse.

Toutefois, les agents appartenant à ce corps et nantis des emplois fonctionnels de chef de service d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale ou emplois assimilés, ne peuvent se prévaloir de l'indemnité de logement prévue à l'article 3 ci dessus.

Art. 5. - Les montants annuels de la prime de rendement allouée aux personnels du corps technique commun des administrations publiques sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

En dinars

Grades	Montant Annuel
Technicien en chef	de 0 à 1000
Technicien Principal	de 0 à 720
Technicien (ou Ingénieur Adjoint)	de 0 à 600
Adjoint Technique	de 0 à 500
Agent Technique	de 0 à 400

La prime de rendement est servie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-824 du 12 avril 1999, portant modification du décret n° 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 85-44 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment ses articles 105, 274 et 286 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990 et le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994 et le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996 et le décret n° 97-551 du 31 mars 1997 et le décret n° 98-517 du 11 mars 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 41 du décret susvisé n° 89-442 du 22 avril 1989 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 41 (nouveau) - Les produits d'origine tunisienne sont, à qualité égale, préférés dans tous les marchés de fournitures et équipements aux produits de toute autre origine dans la mesure où les prix des produits tunisiens ne dépassant pas :

- de plus de 15% les prix des produits étrangers pour les fournitures et équipements dont les appels à la concurrence les concernant sont lancés au cours des années 1999 et 2000,

- de plus de 10% les prix des produits étrangers pour les fournitures et équipements dont les appels à la concurrence les concernant sont lancés au cours des années 2001 et 2002,

- de plus de 5% les prix des produits étrangers pour les fournitures et équipements dont les appels à la concurrence les concernant sont lancés au cours de l'année 2003.

Aucune marge de préférence ne sera appliquée au delà de l'année 2003.

Les modalités et les conditions d'octroi de la marge de préférence visée ci-dessus seront fixées par décret.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-825 du 12 avril 1999, portant fixation des modalités et conditions d'octroi de la marge de préférence aux produits d'origine tunisienne dans le cadre des marchés publics.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 104 tel qu'il a été modifié par la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 88-43 du 19 mai 1988, portant création des chambres de commerce et d'industrie telle que modifiée par la loi n° 92-112 du 23 novembre 1992 et notamment son article 4,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-824 du 12 avril 1999,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La marge de préférence prévue par l'article 104 du code de la comptabilité publique et l'article 41 du décret n° 89-442 du 22 avril 1989, est accordée au profit des produits d'origine tunisienne sur présentation d'un certificat d'origine tunisienne par les soumissionnaires concernés.

Art. 2. - Le certificat d'origine tunisienne ne peut être accordé que pour les produits ayant une valeur ajoutée tunisienne supérieure ou égale à 40%.

Art. 3. - Le taux de la valeur ajoutée tunisienne est obtenu par la déduction de la valeur des matières premières et intrants importés (hors taxes) du prix de revient du produit départ usine (hors taxes) divisé par le prix de revient départ usine (hors taxes) multiplié par cent.

Art. 4. - Le certificat d'origine tunisienne susvisé est délivré sur demande des soumissionnaires par les chambres de commerce et d'industrie dont ils relèvent.

Art. 5. - Pour l'application de la marge de préférence aux produits d'origine tunisienne, la comparaison des offres est établie compte tenu des droits de douane et sur la base des prix de vente tous droits et taxes compris.

Art. 6. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 99-826 du 12 avril 1999.

Monsieur Mohamed Habib Hariz, journaliste principal, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre pour exercer les fonctions de directeur général des chaînes radios à l'établissement de la radiodiffusion télévision Tunisienne à compter du 1er avril 1999.